

. Département du Nord
Commune de Caestre

Tél : 03.28.40.15.74

Fax : 03.28.42.14.72

Arrêté : 142/2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC DU TILLEUL**

Le Maire de la commune de CAESTRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L 211-11 à L211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 JUIN 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc du Tilleul, situé rue du 8 mai 1945, à CAESTRE,

ARRETE

Article 1 : le parc du Tilleul constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et de la bonne utilisation des jeux et des espaces verts publics.

Article 2 : l'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 h à 18 h,

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h à 23 h.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité totale des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et mots. Les poussettes, les cycles pour enfant sont autorisés.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit de :

- Fumer
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard...)
- Détériorer des arbres, arbustes, plantes et fleurs

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 9 : M. le Maire, Mme la Secrétaire de Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hazebrouck, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de ce document sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Fait à Caestre, le 24 octobre 2024

Jean-Luc Schricke
Maire de Caestre

